

L'esclave, objet de droit sous la Compagnie des Indes à Bourbon - Analyse d'un procès de 1736

Albert Jauze

▶ **To cite this version:**

Albert Jauze. L'esclave, objet de droit sous la Compagnie des Indes à Bourbon - Analyse d'un procès de 1736. Revue historique de l'océan Indien, 2010, L'esclavage à Bourbon - Nouvelles approches (2009), 06, pp.362-369. hal-03413746

HAL Id: hal-03413746
https://hal.univ-reunion.fr/hal-03413746

Submitted on 4 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'esclave, objet de droit sous la Compagnie des Indes à Bourbon – Analyse d'un procès de 1736

Albert Jauze
Université de La Réunion
CRESOI – EA 12

La découverte de procès d'esclaves dans le fonds des archives du Conseil supérieur de Bourbon fournit l'opportunité d'affiner et d'innover les travaux historiques consacrés à l'esclavage dans l'ancienne colonie du Sud-Ouest de l'océan Indien. Jean Barassin, qui avait consacré un article pionnier à la révolte des esclaves au XVIII[e] siècle[1079], n'avait pas eu accès à ces sources. S'intéressant aux sanctions contre les marrons capturés, il avait notamment écrit qu'« aucun dossier criminel pour marronnage ne nous est parvenu au complet », qu'on ne dispose que de quelques résumés. Nous étudions le procès de trois esclaves, les nommés Gilles, Philippe et Velsouava, tous Malgaches[1080]. Les critères de choix ne sont pas autres que :

- L'ancienneté du document, datant de l'année 1736, époque de la régie des îles françaises des Mascareignes par la Compagnie des Indes ;
- La rareté des archives judiciaires disponibles pour cette partie du XVIII[e] siècle ;
- L'existence de l'intégralité des pièces dont l'état matériel autorise une consultation assez aisée et la relative intégrité n'altère pas leur compréhension.
- La richesse d'analyse qu'elles présentent.

Si Barassin a pu affirmer que les juges « infligeaient habituellement des peines plus douces que celles qui étaient requises », voire « se montraient volontiers débonnaires, recherchaient les circonstances atténuantes », l'intitulé du dossier se révèle terrible dans sa sobriété : « Arrest du 11[e] février 1736 qui condamne Gilles et Philippe à être pendus ce qui a été exécuté le même jour ».

La démarche consistant à analyser un procès d'esclaves datant de plus de 270 ans semblerait *a priori* aussi vaine que peu pertinente. D'emblée, ce genre d'affaires paraîtrait aux yeux de quiconque renvoyer à des notions d'instruction lapidaire, de sentence injuste, de jugement expéditif et même caricatural, annihilant par avance toute entreprise historienne. Ces schèmes préétablis trouveraient leur fondement dans un certain nombre de constats :

- L'inégalité fondamentale du système esclavagiste, les maîtres étant toujours les juges des captifs, ceux-ci ne pouvant servir de témoins pour ou contre ceux-là ;
- Le caractère impitoyable de certaines dispositions du Code Noir[1081] qui forme le droit commun du régime servile aux Mascareignes à partir de 1723, comprenant une panoplie de peines afflictives pouvant aller jusqu'à la privation de la vie ;

[1079] Barassin (R. P. Jean), « La révolte des esclaves à l'île Bourbon (Réunion) au XVIII[e] siècle » in *Mouvements de populations dans l'Océan Indien, Actes du 4[ème] congrès de l'A.H.I.O.I. et du 14[ème] Colloque de la Commission Internationale d'Histoire maritime tenu à Saint-Denis-de-La-Réunion du 4 au 9 septembre 1972*, Honoré Champion, Paris, 1979, p. 357-391.

[1080] Arch. dép. La Réunion, BL 350 : « Pièces du procès criminel requeste de M. le procureur… contre les nommés Gilles… Velsouava esclaves, deffendeurs… ».

[1081] Arch. dép. La Réunion, C° 940.

- L'impossibilité de l'appel pour les esclaves qui ont encouru les peines de fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées ;
- La férocité avec laquelle sont punis les coupables de séditions, ou simplement les comploteurs[1082] ;
- Et de plus, l'aspect éminemment sordide de certaines pratiques concernant les esclaves marrons tués par les détachements. Leurs mains gauches tranchées étaient exposées au « lieu accoutumé » ;
- Les procédés en cours lors des interrogatoires : les individus sont mis sur la « sellette », soumis aux questions « ordinaire » et « extraordinaire », de sorte que les minutes relatent des procès-verbaux de torture.

Or, ces usages concernent toutes les personnes, libres ou non. Les punitions terribles, les peines infamantes et dégradantes faisaient partie des dispositifs répressifs courants de l'appareil judiciaire. Il était inconcevable de remettre en cause une justice qui procédait du souverain, représentant sur terre d'une monarchie de droit divin. Les gens du roi qui rendent la justice peuvent prendre des décisions arbitraires. La procédure est à caractère inquisitoire, sans que les crimes et délits ne soient classés, tout étant laissé au pouvoir discrétionnaire des juges. Le contexte général de la justice sous la monarchie française d'Ancien Régime forme la toile de fond de l'étude de cette question particulière qui a trait à la portion de la population la plus démunie juridiquement, privée de liberté, réputée meuble.

Gilles, Philippe et Velsouava sont accusés de s'être sauvés de l'hôpital et d'y avoir cassé leurs chaînes. La consultation du dossier donne à connaître des fautes commises, du réquisitoire du procureur général, des interrogatoires et de leurs méthodes, des jugements prononcés.

Deux pistes se profilent.

1) Reconstituer le processus intellectuel mis en œuvre par les magistrats coloniaux dans l'élaboration du jugement. Cela revient en fait à analyser l'articulation entre, d'une part, le fonds commun auquel ils puisent pour asseoir leurs jugements, c'est-à-dire la Coutume de Paris et la jurisprudence du royaume, et d'autre part, les cas d'espèce non prévus dans la législation spécifique que représente le Code noir. Avec en filigrane, le contexte existant au moment de l'affaire et lié à l'état de fait servile.
2) Envisager la mesure selon laquelle les minutes de l'instruction donneraient l'occasion d'« entendre » les esclaves, leur mutisme caractérisant en général les témoignages les concernant, inférant parfois la notion d'« histoire du silence » à leur propos.

Bourbon est depuis 1723 le siège du Conseil supérieur, instance à la fois administrative et judiciaire chargée de rendre la justice tant civile que criminelle suivant l'exigence des cas, et conformément à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Présidé par le gouverneur, il est composé de six conseillers, d'un procureur général et d'un greffier pourvus par le roi sur la présentation de la Compagnie des Indes. Les procès criminels sont instruits et jugés définitivement et en dernier ressort, les jugements sont intitulés du nom du roi, et les scellés du sceau de ses

[1082] Le sieur Levillan des Rabines, accusateur public en l'an IX à l'île de La Réunion, mentionne par exemple que l'on avait découvert à Sainte-Rose le projet d'une révolte parmi les Noirs du quartier. Il instruisit par la voie criminelle contre eux. Par jugement de la commission, 12 furent condamnés à mort et exécutés dans tous les quartiers du vent et mis à l'embouchure des canons, d'après un arrêté de l'Assemblée coloniale. Il y avait eu aussi un même projet de révolte à Saint-André en 1779. Levillan, alors un des juges au Conseil supérieur, fut nommé commissaire pour assister à l'exécution de plusieurs des condamnés (état de services de Levillan des Rabines, CAOM, EE 1 289 (43).

armes[1083]. Ce Conseil est une cour souveraine qui participe de la justice déléguée du roi[1084].

Le réquisitoire de Joseph Brenier, faisant fonction de procureur général, est édifiant. Arrivé à Bourbon en 1733[1085], ancien avocat à la cour du Parlement du Dauphiné, secrétaire greffier, notaire, il est aussi substitut du procureur du roi et sera nommé par les syndics et directeurs de la Compagnie conseiller au Conseil supérieur le 30 décembre 1736[1086]. Il est tel de nombreux juristes de l'ancienne France, évoluant entre les différentes juridictions.

Son réquisitoire du 7 février 1736 comprend un exposé des faits. Velsouava est esclave de la Compagnie des Indes, Philippe et Gilles ont appartenu à des habitants. Ces deux derniers avaient été condamnés les 17 août et 30 novembre 1735 par arrêts du Conseil supérieur à être battus de 150 coups de fouet, à être flétris d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à porter une chaîne au col et à servir sur les travaux de la Compagnie à perpétuité. Philippe, enchaîné avec Gilles, étant tombé malade, fut envoyé à l'hôpital avec son compagnon de chaîne. Sans doute fort mal gardé, Gilles profita de cette occasion pour casser sa chaîne et se sauver avec Philippe et Velsouava qui était aussi à l'hôpital pour maladie, le 14 janvier 1736. Ils furent tous les trois promptement rattrapé – Velsouava le lendemain, Philippe le 19 à Saint-Paul et Gilles le 30 à l'Etang-Salé – puis mis au bloc.

Gilles et Philippe avaient été condamnés pour crimes de vol et de marronnage par récidive. Pour le procureur général, les choses sont claires. La peine qui les avait frappés n'était pas usitée dans l'île, dit-il. De fait, l'article 28 du Code Noir prévoit que les vols qualifiés, même des chevaux et autres bestiaux, seront punis de peine afflictive, et même de mort si le cas le requérait. L'article 29 dit que les vols de moutons, chèvres, volailles, grains, fourrages, pois, fèves ou autres légumes et denrées, seront punis par les juges qui pourront les condamner à être battus de verges. Quant aux fugitifs récidivistes, dans la mesure où ils auront été en fuite plus d'un mois, ils auront le jarret coupé et seront marqués d'une seconde fleur de lys. La troisième fois, ils seront punis de mort.

La peine avait été sagement établie par le Conseil supérieur, argumente Brenier, pour ménager la vie de quelques esclaves mauvais sujets, et qui ne se trouvent pas absolument dans les cas de l'ordonnance pour être condamnés à la mort. La Conseil estimant qu'il eût été d'une dangereuse conséquence de renvoyer chez leurs maîtres des esclaves vicieux, que des châtiments réitérés n'auraient pu corriger, avait considéré qu'il fallait donc, en leur conservant la vie, trouver un moyen qui les mit hors d'état de pouvoir continuer leurs crimes. « On ne pouvait mieux y réussir qu'en les mettant à la chaîne deux à deux ».

Or, des événements imprévus peuvent provoquer des occasions de fuite. De cette sorte, « la sage précaution du Conseil deviendra inutile, dit Brenier, si on ne retient ces malheureux dans la crainte des derniers châtiments dont on punira ceux

---

[1083] Édit portant établissement d'un Conseil supérieur à Bourbon et d'un Conseil provincial à l'Ile de France, novembre 1723, Arch. dép. La Réunion, C° 670.

[1084] *Cf.* Cabourdin (Guy), Viard (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 3ème édition, Paris, A. Colin, 1998, 334 p., notamment article « Justice », p. 189-191, et Bély (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e- XVIII^e siècles*, Quadrige/PUF, 2ème édition, 2003, 1 384 p., notamment articles « Juridictions », p. 709.

[1085] Lougnon (Albert), *Le mouvement maritime aux îles de Bourbon et de France pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*, Mémoires et textes, I, Saint-Denis, Impr. Couderc- Nérac, 1958, p. 83.

[1086] Renseignements issus des Archives départementales de La Réunion : registre de copie de lettres écrites à des tiers par les autorités locales ou échangées entre elles, C° 642 ; contrat de mariage de sa fille, 29 septembre 1734, C° 2 794 ; registre des arrêts du Conseil supérieur, C° 2 520.

qui ayant cassé leur chaîne se seront enfuis ». Il développe un argumentaire qui doit faire jurisprudence : « Et il paraît nécessaire que l'arrêt que le Conseil rendra pour règlement sera inviolablement exécuté à l'avenir pour la punition de ce crime ». Nous sommes donc en présence d'un réquisitoire original dont il est intéressant de suivre le processus.

Brenier, suivant en cela sa formation de juriste, s'appuie sur la Coutume. Il part d'abord du constat que l'édit du roi qui a été rendu pour la punition des esclaves dans les îles de Bourbon et de France n'ordonne aucune peine pour un crime qui n'avait pas été prévu. Il en infère qu'il faille recourir aux anciennes ordonnances. Il se réfère à deux déclarations. La première est du 4 septembre 1677. Elle ordonne que ceux qui, ayant été condamnés aux galères, auront mutilé quelques-uns de leurs membres pour s'exempter de cette peine, soient condamnés à la mort. Le fondement de cette ordonnance est que ceux qui tombent dans ce crime contreviennent aux lois divines et aux lois humaines par leur désobéissance à la justice, en se mettant hors d'état de subir la peine qui leur est imposée. La seconde est du 13 mai 1682. Elle ordonne que ceux qui, ayant été condamnés à un bannissement par sentence prévôtale[1087] ou jugement présidial[1088] et qui n'auront gardé leur ban, soient condamnés aux galères. Quant à ceux qui auront été bannis par arrêts des Cours supérieurs, la déclaration laisse aux juges la liberté d'ordonner de la peine, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis et à la condition des personnes. Il cite un arrêt du Parlement de Paris du 12 mars 1685 en forme de règlement en exécution de cette déclaration, par lequel un criminel qui a rompu son ban de bannissement a été condamné aux galères pour trois ans.

De cet argumentaire, il excipe un réquisitoire implacable. Il résulte, dit-il, de ces déclarations et arrêt que ceux qui désobéissent à la justice et rompent leur ban doivent être condamnés à une plus grande peine que celle dont ils se sont soustraits par leur désobéissance, et que les cours supérieures ont le pouvoir d'ordonner des plus grandes ou moindres peines que celles qui sont fixées par la déclaration du Roy, suivant la condition des personnes et eu égard à la qualité des crimes pour lesquels les criminels auront été condamnés.

Or, qu'en est-il en cette affaire de 1736 ? Gilles et Philippe sont non seulement coupables pour avoir rompu leur ban et désobéi à la justice en cassant leur chaîne, ils se sont encore rendus coupables par leur fuite, ce qui est un crime particulier aux esclaves, qui mérite punition. Ils avaient été condamnés à la chaîne pour vol et marronnage par récidives qui sont crimes capitaux à leur égard. De surcroît, comme esclaves, leurs personnes sont des plus viles. En conséquence il n'est pas douteux que le Conseil supérieur est en doit de les condamner au dernier supplice, c'est-à-dire la mort. Mais le procureur considère que l'auteur de la fuite doit être puni plus sévèrement que les autres, ce qui ne peut être découvert que par l'interrogatoire de ces trois accusés. Il requiert que les trois individus soient écroués aux prisons de la cour puis interrogés. La présomption est forte, dit-il, pour que ce soit Gilles qui ait cassé la chaîne et sollicité Philippe et Velsouava de se sauver avec lui, d'autant qu'il est reconnu pour un très mauvais sujet.

À la suite à ce réquisitoire, les trois accusés sont interrogés chacun séparément, recollés en leurs réponses et confrontés les uns aux autres. En conséquence, le 10 février, Brenier requiert au nom du roi que Philippe et Gilles

[1087] Émanant de la prévôté, juridiction inférieure dont les jugements sont toujours susceptibles d'appel.
[1088] Tribunaux de bailliage qui gardent leur compétence ancienne mais qui jugent en appel des sentences de bailliages.

soient condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive à une potence qui à cet effet sera dressée à la place accoutumée. Leurs cadavres y resteront 24 heures et seront ensuite portés aux fourches patibulaires. Velsouava, marron par récidives, complice de l'évasion, coupable d'avoir aidé Philippe et Gilles à casser leur chaîne, sera condamné à recevoir 100 coups de fouet par l'exécuteur de la haute justice au pied de la potence et ensuite être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur une épaule et assister à l'exécution de Philippe et Gilles.

Il requiert de plus qu'il soit enjoint au greffier, lorsqu'à l'avenir il lira aux esclaves les arrêts de condamnation à la chaîne à perpétuité, de porter à leur connaissance l'arrêt que le Conseil supérieur rendra, qui doit servir de règlement à l'avenir pour la punition des esclaves qui, ayant cassé leurs chaînes, se seront enfuis, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

La sentence est rendue le 11 février 1736. La chambre du Conseil, présidée par Lemery Dumont, directeur général de l'île et président pour l'absence de Mahé de La Bourdonnais, est composée de trois conseillers, du secrétaire, d'un employé de la Compagnie et du capitaine de bourgeoisie du quartier de Saint-Paul pris pour adjoints. Elle suit presque entièrement le réquisitoire. Philippe et Gilles sont convaincus d'avoir contrevenu aux arrêts du Conseil supérieur de 1735, de n'avoir gardé leur ban, de s'être de nouveau enfuis et d'avoir cassé leurs chaînes, et particulièrement Gilles le collier de fer qu'il avait au col. Ils sont condamnés selon les mêmes termes que précédemment. Velsouava, qui a été trois fois au marronnage, a aidé à casser les chaînes et colliers de Gilles et Philippe, est condamné à être présent à l'exécution et à recevoir 50 coups de fouet au pied de la potence où ses comparses seront exécutés, avec défense de récidive sous plus grande peine. Il est édifiant de lire l'apostille dont est assorti le jugement : « Il assistera seulement à l'exécution et quant aux 50 coups de fouet il les recevra quand il sera en mesure de les pouvoir supporter ».

Le verdict, conçu exclusivement dans des termes répressifs, a un caractère impitoyable. Il est inédit dans l'île, fondé nécessairement sur le socle de la jurisprudence, et entièrement conforme à l'essence du droit d'Ancien Régime. Il repose sur le principe de l'inégalité des personnes, sur une classification des individus dans la société, de sorte que les esclaves sont destinés à subir les châtiments les plus accablants. C'est une justice distributive, en ce sens qu'elle reconnaît à chacun sa place dans la société selon sa situation. Le jugement répond aussi à la peur des possédants. L'importation massive de Noirs malgaches à partir de 1727 avait signé le démarrage du marronnage aigu. Il y aurait eu en 1735 environ 200 marrons, soit 3 % de la population servile. L'immense majorité était des Malgaches. Des détachements chargés d'aller à la quête des fugitifs avaient été formellement institués le 26 juillet 1729. L'année 1735 fut en particulier une année d'intense activité répressive, les habitants se montrant terrorisés par la hardiesse de ces « misérables »[1089].

De quelle manière les accusés s'étaient-ils défendus ? L'instruction est menée rondement.

Le 9 février, il est procédé aux interrogatoires de Velsouava, Philippe et Gilles en la chambre criminelle du Conseil, par le conseiller Dussart de la Salle. Le lendemain, on procède au recollement de chacun des trois accusés, à la confrontation

[1089] Barassin, article cité.

de Velsouava à Gilles et Philippe, et de Gilles à Philippe. Le 11, chacun d'entre eux est interrogé sur la sellette. Comment ont-ils été entendus ?

Ils déclinent leurs noms, âges, qualité, pays et religions, promettent à Dieu de dire vérité. Velsouava n'entendant pas la langue française, les conseillers font appel aux services d'un autre esclave malgache nommé Mathieu, qui prête serment de bien et fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les demandes et de relater ses réponses. Les enquêteurs recherchent les initiateurs de l'évasion et les responsables du bris de la chaîne. Ils veulent aussi savoir leurs intentions pendant leur escapade et s'ils ont commis des vols.

Velsouava, 25 ans environ, non baptisé, qui était malade à l'hôpital, explique que Philippe l'a incité à aller au marron, et qu'il ignore le nom de son compagnon de chaîne. Il reconnaît les avoir aidés à casser leur chaîne à l'aide de roches auprès d'une caverne où ils se sont réfugiés. Il déclare qu'ensuite « celui dont il ne sait pas le nom les a quittés et s'en est allé dans les hauts et que Philippe est resté au même endroit où la chaîne a été cassée parce qu'il ne pouvait marcher ». Il affirme n'avoir rien volé, qu'il a cherché une charge de bois qu'il a apportée et vendue à des soldats pour du riz qu'il est venu faire cuire à l'hôpital et qu'à ce moment il a été arrêté. Interrogé sur la sellette, il persiste. L'interrogatoire est encore plus poussé. C'est lui qui a défait le collier avec Gilles, à l'aide d'un morceau de cercle de fer que ce dernier possédait. S'il a fui malgré sa maladie, c'est parce qu'il était maltraité par un Blanc qui aide à l'hôpital. Interrogé s'il ne savait pas et s'il n'avait pas ouï dire que ceux qui allaient au marron étaient punis de mort, il répond qu'il a vu battre ceux qui étaient marrons et ne savait point qu'on les punissait de mort. N'était-il pas revenu à l'hôpital pour y voler une marmite ? Non, répond-il, il revenait pour faire cuire le riz, et son dessein était de retourner audit hôpital et non d'aller marron.

Philippe, 25 ans, explique avoir été abusé par Gilles. Il « a trompé à lui », lui a dit d'aller chercher des brèdes à la ravine à François Lautrec près de la caverne. Il ne parle pas de fuite. Interrogé, il maintient qu'il n'avait pas l'intention d'aller marron et que Gilles ne lui avait rien dit de ses intentions. Parvenus à cet endroit, Gilles et Velsouava ont rompu leur chaîne avec des roches. Lui est resté sur le lieu où il a dormi, les deux autres se sont sauvés sans qu'il sache ce qu'ils sont devenus. À son réveil, il s'est rendu à l'habitation de sa grande maîtresse, la veuve Baillif, pour demander des patates. Il s'est fait arrêter à cette occasion par un autre esclave. Il n'a rien volé, dit-il. Mis sur la sellette, il répète que Gilles l'a trompé. Il l'a réveillé le matin, lui a proposé d'aller chercher des brèdes parce qu'il mourait de faim. Contre son gré, malgré sa maladie, il a suivi Gilles et Velsouava et ceux-ci cassèrent la chaîne sans son consentement. Si ses deux comparses ont soutenu qu'il avait aussi bien qu'eux aidé à casser la chaîne, lui proteste que c'est faux et qu'il n'y avait point consenti.

Bien différentes sont les déclarations de Gilles, aussi âgé de 25 ans, baptisé. Bien qu'en bonne santé, il a été obligé d'accompagner Philippe à l'hôpital à cause de leur chaîne commune. Son compagnon lui a conseillé ainsi qu'à Velsouava de se sauver, parce qu'il ne voulait plus servir la Compagnie et qu'il aimait mieux mourir. Ce sont les deux autres qui ont cassé la chaîne, c'est Velsouava qui lui a ôté le collier de fer qu'il avait au col, avec un morceau de fer des mailles de sa chaîne. Après avoir été déféré, il a été par le grand chemin et sans se cacher à l'étang chez sa maîtresse, pour demander grâce. Il n'a rien volé pendant sa cavale, a vécu de papayes et de merles qu'il prenait à la gaulette. N'aurait-il pas eu l'intention d'aller

trouver la grande bande des Noirs marrons dans le bois ? Non, il n'a pas eu cette idée, « son unique intention a été d'aller trouver sa maîtresse pour avoir grâce ». Assis sur la sellette, il ne varie pas. Il fait l'objet d'un interrogatoire plus poussé. Pourquoi a-t-il suivi les conseils aussi dangereux de Philippe et pourquoi n'a-t-il pas averti de ce projet de fuite ? C'est là tout le mal qu'il avait fait de n'avoir pas averti, répond-il. Il n'est pour rien dans ce projet. Les deux autres ont cassé la chaîne malgré lui, Velsouava a tiré son collier malgré lui. Mais dans ce dernier cas, les enquêteurs lui remontrent qu'il ment, car il est « gros, gras et fort », et pouvait donc « facilement résister à Velsouava qui est extrêmement faible, délicat et exténué de maladie ». Non, répond-il, bien que grand et gros, il n'est cependant pas fort. Son dessein était d'aller chez des Blancs pour avoir grâce. Les conseillers lui reprochent de ne pas dire la vérité, puisque étant à la caverne, il lui était plus près de venir trouver des Blancs que d'aller à l'Etang-Salé. Mais il a justement emprunté ce chemin, dit-il, pour aller se rendre et demander grâce. Il rétorque encore qu'il n'ignore pas les peines dont on punit ordinairement les marrons par récidives et ceux qui brisent leurs chaînes, et que c'est pour cela qu'il allait chercher à se rendre pour avoir sa grâce.

Lors des recollements, chacun persiste dans ses déclarations, déclare ne rien augmenter ni diminuer dans ses réponses. Ils disent de même, lors des confrontations, qu'elles sont véritables. Pendant les interrogatoires, extrait du bloc et emmené sous la garde d'un caporal et deux fusiliers, chacun est confronté en la chambre criminelle du Conseil seul à seul avec un conseiller, François Dussart de la Salle, commissaire en cette partie nommé par le président, flanqué du greffier. Mis sur la sellette, ils sont aussi seuls devant six magistrats. Ces trois individus étaient ainsi livrés à eux-mêmes face à une juridiction dont le but n'est point de disculper mais d'accabler ; à une justice de caractère inquisitoire siégeant à huis clos, dont les critères relèvent d'un ordre moral ; à une cour souveraine dont les décisions reposent sur l'expiation et l'intimidation.

En conclusion, cette étude fondée sur les « archives de la répression »[1090] donnent autant à connaître du système procédural que – chose originale et exceptionnelle – de la parole des esclaves. Les pièces du procès permettent d'appréhender leur monde culturel et mental. Dans d'autres occurrences, l'on avait pu se montrer parcimonieux de la vie des captifs. Mais dans un contexte particulier qualifié de « grande peur » par Barassin, l'obsession unanime de l'appareil judiciaire, procureur et juges confondus, faisant fi de toute autre considération, est de sévir face à deux irréductibles et à leur complice. Ils font preuve en ce domaine d'une exquise diligence judiciaire. Dans leur système de défense, les esclaves savent montrer une certaine cohérence. Leur ligne de conduite ne consiste guère qu'en dénégations et accusations réciproques. Mais ils font part de leur désespérance. Confrontés aux inquisiteurs, ils évitent soigneusement l'affrontement, plaident l'ignorance, pour l'un, protestent de leur volonté de demander grâce, affectant ainsi d'avoir confiance en quelques bonnes personnes, crient leur intention de revenir chez les maîtres. Systématiquement suspectés de complots et de mauvais projets, surtout pour les deux récidivistes, ils jurent n'avoir ni volé ni cherché à rejoindre des

[1090] L'expression est de Carlo Ginzburg, auteur notamment des *Batailles nocturnes*, Flammarion, 1984, 271 p. ; du *Fromage et les Verts ; l'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Aubier, 1980, 220 p.

bandes de marrons, montrant finalement, mais vainement, leur habileté à ne pas apparaître comme des sujets dangereux à la société coloniale, et leur respect de l'ordre établi.

Albert Jauze est Docteur en Histoire moderne chargé de cours à l'Université de La Réunion
albert.j@orange.fr